

N°87/2023

ARRETE DU MAIRE**PORTANT REGLEMENT D'UTILISATION DE LA BASE
DE LOISIRS ET DE SES EQUIPEMENTS****Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants;
- Vu le code civil notamment ses articles 1382 et suivants,
- Vu l'article R 610-5 du code pénal prévoyant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe ;
- Vu le code de la voirie routière notamment son article R 417-10 relatif aux véhicules en stationnement gênant,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental pris par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1987 modifié et complété mis à jour du 1^{er} octobre 2003,
- Vu l'arrêté n°131/2012 du 30 août 2012, portant sur règlement d'utilisation de la base de loisirs
- Considérant l'intérêt que la base de loisirs présente pour les familles, les associations sportives, culturelles et les scolaires : loisirs, animations, détente...
- Considérant la fréquentation de la base de loisirs de Lescure d'Albigeois,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité, la sureté et la tranquillité, des usagers, des riverains, le maintien de l'ordre public et la préservation de l'environnement de ce site,
- Considérant que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°131/2012 du 30 aout 2012

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er} : Champ d'application et objet*****1.1 Objet du règlement***

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités générales d'utilisation de la base de loisirs de Lescure d'Albigeois et de ses équipements (city stade...), située entre la rue de l'Albarède et la route de Saint Michel.

Ce règlement est applicable à tout utilisateur : usagers, associations, groupes scolaires, entreprises...

1.2 Définition d'un périmètre

Le périmètre de la base de loisirs est défini selon le plan annexé. Il comprend notamment les terrains de tennis, les espaces verts, les espaces de pique-nique et les espaces de jeux.

ARTICLE 2 : Accès à la base de loisirs

2.1 Période d'ouverture

La base de loisirs est accessible au public tous les jours de l'année durant les horaires autorisés.

2.2 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouvertures sont de 7h à 22h00. En dehors de ces horaires l'accès à la base de loisirs est interdit.

ARTICLE 3 : Circulation et stationnement

3.1 Circulation des véhicules

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la base de loisirs.

Sont cependant autorisés à circuler les véhicules des services d'entretien communaux ou intercommunaux et des services de police.

Les véhicules des associations dûment autorisées par le Maire à organiser une manifestation publique sur la base de loisirs, et transportant de lourdes charges, pourront circuler jusqu'au lieu de chargement ou déchargement du matériel nécessaire à l'organisation de ces manifestations.

La vitesse de ces véhicules sera cependant limitée à 10km/h.

La circulation des bicyclettes, trottinettes et autres cycles sur la base de loisirs n'est autorisée que dans le cadre d'activités programmées et encadrées. L'accès aux vélos, trottinettes et autres cycles sur le city stade est, quant à lui, formellement proscrit.

3.2 Stationnement

Le stationnement des véhicules à moteur doit s'effectuer sur les aires prévues à cet effet.

Les véhicules des associations dûment autorisées par le Maire à organiser une manifestation publique sur la base de loisirs et transportant de lourdes charges pourront stationner sur la base de loisirs, pour une durée limitée au chargement et/ou déchargement du matériel nécessaire à l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 4 : Interdictions générales

La consommation d'alcool est strictement interdite sur la base de loisirs.

L'accès de la base de loisirs est interdit aux personnes en état d'ivresse.

La cueillette de toutes fleurs sauvages ou cultivées est interdite. Il est également interdit de casser les branches des arbres ou arbustes.

La chasse sous toutes ces formes n'est pas autorisée sur la base de loisirs.

ARTICLE 5 – Comportement des usagers

Les utilisateurs doivent profiter de l'espace de la base de loisirs de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et aux bonnes mœurs des autres usagers et des riverains, ni à la salubrité et à l'environnement des espaces et équipements de la base :

- Les comportements générant des nuisances sonores sont proscrits. L'utilisation d'appareils sonores : radio, CD...doivent se faire à des niveaux respectant la quiétude des riverains et des autres usagers de la base de loisirs.
- Les enfants mineurs ne pourront rester seul et sans la surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte de la base de loisirs. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à

la surveillance et à la sécurité des mineurs, faire en sorte que ces derniers respectent le présent règlement.

- L'utilisation des jeux d'enfants et autres espaces de jeux se fait sous la responsabilité et la surveillance des parents ou des usagers eux-mêmes qui devront respecter les indications des âges minimum et maximum portées sur les panneaux.
- Les bancs et poubelles mis à disposition doivent être utilisés dans les conditions conformes à leur destination. Il est interdit de monter sur les bancs, de mettre dans les poubelles d'autres types de déchets que les restes des pique-niques, papier, mouchoirs... ou les déjections des animaux de compagnie.
- La pratique du camping est interdite sous toutes ses formes.

Article 6 – Animaux

6.1. Présence sur la base

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse sous surveillance de leur maître. Les déjections de ces animaux devront être ramassées par leur propriétaire et déposées dans les poubelles.

6.2. Présence aux jeux d'enfant

La présence d'animaux même tenus en laisse est strictement interdite dans l'enceinte de l'aire de jeux d'enfant et du city stade.

Article 7- Protection de l'environnement de la base

7.1 Contre l'incendie

Les feux sous toutes leurs formes sont interdits sur la base de loisirs.

L'utilisation de pétards et feux d'artifices sont interdits sauf autorisation expresse du Maire accordée dans le cadre d'une manifestation publique.

7.2 Hygiène et sécurité

Le Règlement d'Hygiène Départemental est applicable sur la base de loisirs. Tout déchet doit être jeté dans les poubelles prévues en nombre suffisant sur la base de loisirs.

Des toilettes publiques sont à disposition. Elles doivent rester dans un bon état de propreté.

Article 8- Sanctions en cas de non respect du règlement

La non-observation du présent règlement peut entraîner les sanctions suivantes :

- Un simple avertissement,
- L'exclusion temporaire,
- L'établissement d'un procès-verbal pour les infractions les plus graves pouvant conduire à des poursuites judiciaires devant les tribunaux compétents.

Article 9 - Application du règlement.

Une ampliation du présent règlement sera transmise à Mr le Préfet du Tarn et à Madame le Commissaire du Commissariat de Police d'Albi.

Le présent règlement fera l'objet d'une publication en mairie. L'information sera donnée au public par voie d'affichage en apposition de panneaux sur la base de loisirs. Le règlement entrera en vigueur après publication en mairie du présent arrêté et apposition des panneaux d'information sur le site.

Le Maire, le Responsable des services techniques et le Commissaire de Police d'Albi pour les services de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Article 10- Voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lescure d'Albigeois, le 02 mai 2023

Le Maire,
Elisabeth CLAVERIE



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été publié le.....et notifié à l'intéressé le....., lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification